



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 25 JANVIER 2024 À 18 HEURES 30
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Nombre de conseillers :
en exercice : 58
présents : 46
absents représentés : 10
absents excusés : 2

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 25 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq du mois de janvier à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 17 janvier 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Françoise AGIER, Henri ARBEILLE, Jean-Luc ASCHARD, Alexandrine AZPEITIA, Patrick BENOIST, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Francis BETBEDER, Hervé BOUYRIE, Emmanuelle BRESSOUD, Véronique BREVET, Pascal CANTAU, Valérie CASTAING-TONNEAU, Alain CAUNÈGRE, Géraldine CAYLA, Nathalie DARDY, Benoît DARETS, Jean-Claude DAULOUÈDE, Sylvie DE ARTECHE, Jean-Luc DELPUECH, Bertrand DESCLAUX, Mathieu DIRIBERRY, Gilles DOR, Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Régis DUBUS, Dominique DUHIEU, Pierre FROUSTEY, Louis GALDOS, Régis GELEZ, Olivier GOYENECHÉ, Isabelle LABEYRIE, Patrick LACLÉDÈRE, Pierre LAFFITTE, Alexandre LAPÈGUE, Isabelle MAINPIN, Aline MARCHAND, Élisabeth MARTINE, Nathalie MEIRELES-ALLADIO, Jean-François MONET, Damien NICOLAS, Pierre PECASTAINGS, Kelly PERON, Philippe SARDELUC, Alain SOUMAT, Serge VIAROUGE, Christophe VIGNAUD, Mickaël WALLYN.

Absents représentés :

Mme Armelle BARBE a donné pouvoir à M. Louis GALDOS, M. Lionel CAMBLANNE a donné pouvoir à M. Henri ARBEILLE, Mme Magali CAZALIS a donné pouvoir à M. Alexandre LAPÈGUE, Mme Frédérique CHARPENEL a donné pouvoir à M. Alain CAUNÈGRE, Mme Florence DUPOND a donné pouvoir à M. Alain SOUMAT, M. Eric LAHILLADE est suppléé par Mme Sandrine PETITGRAND, M. Cédric LARRIEU a donné pouvoir à Mme Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Mme Marie-Thérèse LIBIER a donné pouvoir à M. Mickaël WALLYN, Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL a donné pouvoir à M. Régis GELEZ, M. Jérôme PETITJEAN a donné pouvoir à Mme Véronique BREVET.

Absents excusés : Madame Séverine DUCAMP, Monsieur Olivier PEANNE.

Secrétaire de séance : Madame Valérie CASTAING-TONNEAU.

OBJET : ENVIRONNEMENT - GEMAPI - APPROBATION DU PROJET D'AVENANT FINANCIER N° 1 À LA CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT ENTRE L'INSTITUTION ADOUR ET LES EPCI MEMBRES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) ADOUR AVAL

Rapporteur : Madame Aline MARCHAND

L'aval de l'Adour est un territoire particulièrement riche en milieux aquatiques variés : fleuve, ruisseaux, plans d'eau, barthes, zones humides, littoral, etc. C'est un territoire fait d'une mosaïque de paysages, de biodiversité, de milieux, donc très attractif mais également soumis à de fortes pressions d'origine humaine. D'importants enjeux existent et sont à considérer pour maintenir la qualité de l'eau et des milieux tout en pérennisant l'existence des différents usages liés à l'eau et ses milieux associés.



Le SAGE Adour aval est entré en phase d'élaboration en octobre 2015, après que deux arrêtés préfectoraux en aient délimité le périmètre (arrêté interpréfectoral du 26 mars 2015) et constitué la commission locale de l'eau (arrêté préfectoral du 7 septembre 2015).

Par délibération en date du 17 décembre 2015, la Communauté de communes a approuvé la convention de partenariat pour l'élaboration du SAGE Adour aval, puis ses différents avenants.

Le SAGE Adour aval a été approuvé par arrêté interpréfectoral le 8 mars 2022 et une convention de partenariat a été approuvée par délibération en date du 23 mars 2023 pour la phase de mise en œuvre du SAGE entre les différents EPCI-FP et l'établissement public territorial de bassin (EPTB) Institution Adour sur la période de juillet 2022 à juillet 2029.

Les EPCI-FP signataires sont chargés, dans le cadre du projet, de :

- participer aux réunions des instances du SAGE,
- apporter tout éclairage et expertise visant à la mise en œuvre du SAGE,
- relayer les informations relatives au projet au sein de leurs instances et auprès de leurs administrés,
- contribuer au suivi technique et financier de la démarche,
- participer au financement du reste à charge du projet incombant à l'EPTB.

Les communes de MACS concernées par le SAGE Adour aval sont : Josse, Magescq, Saint-Geours-de-Marenne, Saint-Jean-de-Marsacq, Sainte-Marie-de-Gosse, Saint-Martin-de-Hinx, Saubusse et Soustons.

Pour rappel, la clé de répartition retenue entre les EPCI membres est la suivante :

	répartition entre EPCI (en %)	répartition (en %) ramenée à 10%
CAPB	66,08	6,608
CC Seignanx	10,25	1,025
CC MACS	13,54	1,354
CC POA	7,89	0,789
CA Grand Dax	2,24	0,224
TOTAL	100	10

Le présent avenant à la convention de partenariat a pour objet de définir la participation financière des EPCI-FP pour l'exercice de janvier 2024 à décembre 2025.

Le coût de l'animation et de la communication du SAGE (TTC) est évalué pour la période de janvier 2024 à décembre 2025 (soit 24 mois) à 165 510 euros. Le plan de financement prévu pour cette période est le suivant :

- 80 % de subventions (67 % agence de l'eau Adour-Garonne, 13 % Région Nouvelle-Aquitaine) ;
- 20 % restant à charge de l'EPTB, en tant que maître d'ouvrage de l'opération.

Le reste à charge incombant à l'EPTB (20 % de 165 510 € soit 33 102 €), subventions déduites, est réparti à parité entre les membres fondateurs de l'EPTB, d'une part, et les EPCI-FP, d'autre part.

La Communauté de communes participe donc à hauteur de 2 241 € TTC.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) attribuant aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) qui comprend les missions « 1°, 2°, 5°, 8° » définies à l'article L. 211-7-I du code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-7-1, L. 212-3 à L. 212-11 et R. 212-26 à R. 212-48 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 64-2022-03-08-00005 du 8 mars 2022 portant approbation du SAGE Adour aval ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/n° 12 en date du 13 février 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;



VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 21 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire pour les compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la convention de partenariat entre l'Institution Adour et les EPCI-FP concernés par le territoire du SAGE Adour aval, signée le 18 février 2016 à Mont-de-Marsan, pour l'élaboration du SAGE Adour aval et le suivi de projets territoriaux sur la période de juin 2015 à décembre 2018 ;

VU l'avenant à la convention de partenariat entre l'Institution Adour et les EPCI-FP concernés par le territoire du SAGE Adour aval, signé le 27 décembre 2016 à Mont-de-Marsan, pour la réalisation d'études complémentaires à l'élaboration du SAGE ;

VU l'avenant à la convention de partenariat entre l'Institution Adour et les EPCI-FP concernés par le territoire du SAGE Adour aval, signé le 6 juin 2019 à Mont-de-Marsan, pour la prolongation du partenariat sur l'année 2019 ;

VU l'avenant à la convention de partenariat entre l'Institution Adour et les EPCI-FP concernés par le territoire du SAGE Adour aval, signé le 21 décembre 2020 à Mont-de-Marsan, pour la prolongation du partenariat sur l'année 2020 ;

VU l'avenant à la convention de partenariat entre l'Institution Adour et les EPCI-FP concernés par le territoire du SAGE Adour aval, signé le 13 avril 2022 à Mont-de-Marsan, pour la prolongation du partenariat pour la période de janvier 2021 à juin 2022 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 23 mars 2023 portant approbation de la convention cadre de partenariat entre l'Institution Adour et les EPCI membres pour la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Adour aval ;

VU la convention cadre de partenariat pour la mise en œuvre du SAGE Adour aval pour la période de juillet 2022 à décembre 2028, signée le 26 juillet 2023 ;

VU le projet d'avenant financier n° 1 à la convention cadre de partenariat pour la mise en œuvre du SAGE Adour aval pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT la sollicitation de l'Institution Adour auprès des EPCI-FP, établie par courrier du 27 novembre 2023, afin de proposer un avenant financier au partenariat pour la phase de mise en œuvre du SAGE ;

décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver le projet d'avenant financier n° 1 à la convention cadre de partenariat pour la mise en œuvre du SAGE Adour aval pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025, tel qu'annexé à la présente,
- d'approuver la participation financière de la Communauté de communes à hauteur de 2 241 € pour la période précitée,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit projet d'avenant n° 1 à la convention cadre,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce et tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 25 janvier 2024

Le président,

Pierre FROSTY





INSTITUTION ADOUR
Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

sage
ADOUR AVAL

AVENANT FINANCIER

à la CONVENTION CADRE de partenariat
pour la mise en œuvre du SAGE Adour aval
de juillet 2022 à décembre 2028

Avenant financier pour la période de janvier 2024 à décembre 2025



GRAND DAX
AGGLOMÉRATION



pays d'**ORTHE**
et **ARRIGANS**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



Entre :

L'Institution Adour, syndicat mixte ouvert reconnu établissement public territorial du bassin de l'Adour, domiciliée au 38 rue Victor Hugo - 40025 Mont-de-Marsan cedex et représentée par son président, Paul Carrère, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n° AAA_X_NN en date du jj mm aaaa,

ci-après dénommée : l'EPTB

Et :

La communauté d'agglomération Pays Basque, domiciliée 15 avenue Foch - CS 88 507 - 64185 Bayonne cedex, représentée par son président, Jean-René Etchegaray, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du jj mm aaaa,

ci-après dénommée : la CAPB

Et :

La communauté d'agglomération du Grand Dax, domiciliée au 20 avenue de la gare - 40100 Dax, représentée par son président, Julien Dubois, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du jj mm aaaa,

ci-après dénommée : la CAGD

Et :

La communauté de communes du Seignanx, domiciliée 1526 avenue de Barrère - CS 40 070 - 40390 Saint-Martin-de-Seignanx, représentée par sa présidente, Isabelle Dufau, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération en date du jj mm aaaa,

ci-après dénommée : la CC du Seignanx

Et :

La communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, domiciliée allée des Camélias - 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse, représentée par son président, Pierre Froustey, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du jj mm aaaa,

ci-après dénommé : la CC MACS

Et :

La communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, domiciliée au 156 route de Mahoumic - 40300 Peyrehorade, représentée par son président, Jean-Marc Lescoute, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du jj mm aaaa,

ci-après dénommé : la CCPOA

La CAPB, la CAGD, la CC du Seignanx, la CC MACS et la CCPOA étant ci-après désignées conjointement par les EPCI-FP,

L'EPTB et les EPCI-FP sont ci-après désignés individuellement par partie et conjointement par parties.

*** **





Préambule

Après son émergence en 2015 (arrêté inter-préfectoral de délimitation du périmètre du 26 mars 2015 ; arrêté préfectoral de composition de la CLE du 7 septembre 2015), le SAGE Adour aval a été élaboré par la commission locale de l'eau de 2015 à 2022. Il a été approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2022.

Pour tout le travail de préfiguration, d'émergence et d'élaboration du SAGE, un partenariat politique, technique et financier a été établi entre l'Institution Adour et les EPCI-FP concernés par le périmètre du SAGE, et ce pour l'animation du SAGE mais également pour la participation aux études complémentaires (inventaire des zones humides et analyse socio-économique du territoire Adour aval et du SAGE) et à l'enquête publique.

Au terme de l'élaboration du SAGE Adour aval et après 10 ans de partenariat entre l'Institution Adour, la communauté d'agglomération Pays Basque, l'agglomération du Grand Dax, la communauté de communes du Seignanx, la communauté de communes de Maremne-Adour-Côte-Sud et la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, le partenariat est maintenu pour la phase de mise en œuvre du SAGE.

Ainsi, une convention de partenariat a été établie sur une durée de 6 ans renouvelable portant sur la période de juillet 2022 à décembre 2028, entre l'EPTB et les EPCI-FP concernés par le périmètre du SAGE, et ce pour l'animation et la communication du SAGE.

Cette convention cadre initiale fixe la règle de répartition financière de la participation de chaque partie ainsi que le montant de la participation pour la période de juillet 2022 à décembre 2023. Le présent avenant à la convention de partenariat définit la participation financière des EPCI-FP pour l'exercice de janvier 2024 à décembre 2025.





Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 64-2022-03-08-00005 portant approbation du SAGE Adour aval établi par les Préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 8 mars 2022 ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj mm aaaa de l'Institution Adour approuvant les termes du présent avenant et autorisant son président à le signer ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj mm aaaa de la communauté d'agglomération Pays Basque ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj mm aaaa de la communauté d'agglomération du Grand Dax ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj mm aaaa de la communauté de communes du Seignanx ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj mm aaaa de la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj mm aaaa de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

Considérant le partenariat entre l'Institution Adour et les EPCI-FP concernés par le territoire du SAGE Adour aval, établi par voie de convention (et avenants) de 2012 à 2015 pour la phase de préfiguration et d'émergence du SAGE, puis de 2015 à 2022 pour son élaboration ;

Considérant la convention de partenariat établie entre l'EPTB et les EPCI-FP portant sur la période juillet 2022 - décembre 2028, pour l'animation et la communication liées à la mise en œuvre du SAGE, signée en date du 26 juillet 2023 ;

Considérant la sollicitation de l'Institution Adour auprès des EPCI-FP, établie par courrier du XXX, pour un avenant financier à la convention cadre pour la période de janvier 2024 à décembre 2025 ;

Considérant les statuts en vigueur de l'EPTB tels qu'approuvés par arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2022, et notamment l'article 10.2 ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV





Article 1. Objet de l'avenant

Le présent avenant à la convention de partenariat a pour but de préciser l'engagement financier des parties sur la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025 (soit 24 mois) pour la mise en œuvre du SAGE. L'avenant précise les montants prévisionnels à la charge du territoire. Les règles de répartition du montant à la charge du territoire entre les partenaires de la convention sont fixées dans la convention cadre initiale.

Article 2. Durée et prise d'effet de l'avenant

L'avenant financier à la convention cadre de partenariat est établi pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 3. Périmètre géographique du projet

Le territoire concerné par le présent avenant est le périmètre du SAGE Adour aval comme établi par l'arrêté inter-préfectoral du 26 mars 2015. Il concerne tout ou partie de 53 communes, comprises dans les 5 communautés de communes ou d'agglomération partenaires. Il est identique à celui de la convention cadre de partenariat.

Article 4. Objectifs et contenu du projet

Les objectifs partagés par les parties pour la mise en œuvre du SAGE sont les mêmes que ceux établis par la convention cadre de partenariat. Ils pourront être précisés annuellement par un programme de travail établi par la CLE. Chaque année, un bilan d'activité de la CLE est établi et adressé aux partenaires de la convention et plus largement à l'ensemble des membres de la CLE.

Article 5. Engagements et attendus des parties

Les partenaires du projet s'engagent, dans le respect de leurs prérogatives respectives, à travailler à l'animation de la mise en œuvre du SAGE Adour aval dans un principe de concertation avec les acteurs concernés par le territoire de projet.

Les rôles et missions de l'EPTB et des EPCI-FP ont été définis dans la convention cadre de partenariat.

Article 6. Moyens mis en œuvre et maîtrise d'ouvrage

L'animation du SAGE Adour aval a été confiée à un chargé de mission dédié. Les moyens mis en place par l'EPTB pour mener à bien les missions qui lui incombent en tant que structure porteuse ont été précisés dans la convention cadre de partenariat.





Article 7. Montant et plan de financement ; période janvier 2024 - décembre 2025

7.1. Montant prévisionnel du projet

Le coût de l'animation et de la communication du SAGE (TTC) est évalué pour la période de janvier 2024 à décembre 2025 (soit 24 mois) à 165 510 euros pour l'animation et la communication. Ce montant inclut les frais prévisionnels suivants :

- les frais salariaux du personnel technique et administratif, les frais de missions (voiture, carburant, déplacement, assurance, etc.), les frais indirects (impression, courriers, éventuelles petites prestations, téléphone, etc.) : 155 430 euros ;
- les frais de communication (site Internet, lettres d'infos, réunions de communication, d'information, etc.) établis sur un montant forfaitaire prévisionnel : 10 080 euros.

Le financement d'éventuelles études complémentaires ou données à produire, en dehors du temps d'animation et des besoins de communication listés ci-avant, et au-delà de ce montant prévisionnel, n'est pas prévu dans le cadre du présent avenant.

7.2. Plan de financement prévisionnel du projet

Pour l'ensemble des missions du présent avenant, l'Institution Adour sollicite annuellement les partenaires financiers pouvant subventionner ces missions (Agence de l'Eau Adour Garonne et Région Nouvelle Aquitaine notamment).

Le plan de financement prévu pour la période de janvier 2024 à décembre 2025 est le suivant :

- 80% de subventions (67% agence de l'eau Adour-Garonne, 13% Région Nouvelle-Aquitaine) ;
- 20% restant à charge de l'EPTB, en tant que maître d'ouvrage de l'opération ; la somme correspondant au reste à charge de l'EPTB sera partiellement prise en charge par les EPCI-FP identifiés dans le cadre de cette convention (cf. article 8).

7.3. Calendrier prévisionnel

Les coûts et plan de financement indiqués ci-dessus sont établis pour une durée de 2 ans de janvier 2024 à décembre 2025.





Article 8. Dispositions financières et modalités de versement des participations

Le reste à charge incombant à l'EPTB (20% de 165 510 soit 33 102 €), subventions déduites, sera réparti à parité entre les membres fondateurs de l'EPTB, d'une part, et les EPCI-FP, d'autre part.

La répartition de la part de reste à charge incombant aux membres fondateurs de l'EPTB s'effectuera par application des règles de répartition statutaires.

	Animation		Communication		
Les membres fondateurs de l'EPTB	50 % du reste à charge	14 367 €	50 % du reste à charge	2 184 €	16 551 €
Les 5 EPCI-FP	50 % du reste à charge	14 367 €	50 % du reste à charge	2 184 €	16 551 €

La répartition de la part de reste à charge incombant aux EPCI-FP s'effectue sur la base de la clé de répartition établie dans la convention cadre de partenariat. Cette clé de répartition tient compte de la surface de l'EPCI-FP concernée par le territoire du SAGE Adour aval ainsi que par la population totale des communes de l'EPCI-FP concernées par le périmètre du SAGE (données INSEE, RP2019). Chaque critère est considéré à part égale.

Soit pour chaque EPCI-FP :

	Répartition	Animation/Communication sur 24 mois
CA Pays Basque	66,08 %	10 937 €
CC MACS	13,54 %	2 241 €
CC Seignanx	10,25 %	1 696 €
CC Pays d'Orthe	7,89 %	1 306 €
CA Grand Dax	2,24 %	371 €
TOTAL	100 %	16 551 €

La participation annuelle sera appelée à l'année N+1 auprès de chaque participant au financement du reste à charge en une seule fois, calculée au prorata des dépenses effectives et recettes (cofinancements) appelées et sur la base du décompte global et définitif des dépenses.

Un complément de participation pourra être sollicité ultérieurement auprès de chaque participant au financement du reste à charge, dans une limite de 10% supplémentaires par rapport au montant prévisionnel initial évalué pour chaque partenaire, sur la base du plan de financement définitif. Au-delà, il conviendra de formaliser ce complément par avenant.

Toute révision significative du montant du projet ou du plan de financement, en accord entre tous les partenaires et en cours de mission, devra faire l'objet d'un avenant à la convention cadre de partenariat (cf. **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**).

Article 9. Instances de concertations

Les instances de concertation existantes pour l'élaboration du SAGE sont maintenues, en particulier la commission locale de l'eau constituée par arrêté préfectoral du 02 décembre 2021. Seule la commission locale de l'eau est habilitée à valider les différentes étapes et rendus. Les partenaires de la convention sont membres des différentes instances du SAGE.

Le secrétariat de chacune des instances et groupes est assuré par l'EPTB en tant que structure porteuse.





Article 10. Conditions de validité

La convention cadre de partenariat peut faire l'objet de modification par voie d'avenant étant précisé que le projet d'avenant devra être validé préalablement par les parties.

Les contestations éventuelles peuvent, préalablement à tout contentieux devant le tribunal administratif compétent, soit le tribunal administratif de Pau, être soumises aux décisions d'un arbitre accepté par les parties.





Fait à _____, le _____

Signatures

<p>Le Président de l'Institution Adour</p> <p>Monsieur CARRERE,</p> <p>Signature :</p>	<p>Le Président de la communauté d'Agglomération Pays Basque</p> <p>Monsieur ETCHEGARAY,</p> <p>Signature :</p>	<p>Le Président de l'Agglomération du Grand Dax</p> <p>Monsieur DUBOIS,</p> <p>Signature :</p>
<p>La Présidente de la communauté de communes du Seignanx</p> <p>Madame DUFAU,</p> <p>Signature :</p>	<p>Le Président de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans</p> <p>Monsieur LESCOUTE,</p> <p>Signature :</p>	<p>Le Président de la communauté de communes Maremne Adour Côte Sud</p> <p>Monsieur FROUSTEY,</p> <p>Signature :</p>

